

Annexe 1

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

École primaire

Horaires et programmes

1 - Arrêté du 25 janvier 2002 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires.

2 - Arrêté du 25 janvier 2002 fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire.

Ces deux arrêtés ont été publiés au B.O. hors-série n° 1 du 14 février 2002.

Langues vivantes étrangères ou régionales

3 - Arrêté du 28 juin 2002 fixant le programme transitoire d'enseignement des langues étrangères ou régionales au cycle des approfondissements à l'école primaire.

4 - Arrêté du 28 juin 2002 fixant le programme d'enseignement des langues étrangères ou régionales à l'école primaire.

Ces deux arrêtés ont été publiés au B.O. hors-série n° 4 du 29 août 2002.

Programmes personnalisés d'aide et de progrès (PPAP)

5 - Circulaire n° 2000-205 du 16 novembre 2000 - B.O. n° 42 du 23 novembre 2000 : exploitations de l'évaluation nationale en CE2 : mettre en œuvre des réponses pédagogiques adaptées.

Prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers

6 - Circulaire n° 2002-024 du 31 janvier 2002 - B.O. n° 6 du 7 février 2002 : plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral et écrit.

7 - Circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002 - B.O. n° 19 du 9 mai 2002 : adaptation et intégration scolaires : des ressources au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves.

8 - Circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002 - B.O. n° 19 du 9 mai 2002 : les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré.

9 - Circulaire n° 2002-100 du 25 avril 2002 - B.O. spécial n° 10 du 25 avril 2002 : organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages.

10 - Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 - B.O. spécial n° 10 du 25 avril 2002 : modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés.

11 - Circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 - B.O. spécial n° 10 du 25 avril 2002 : scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires.

Sécurité routière

12 - Note de service n° 2002-230 du 25 octobre 2002 - B.O. n° 40 du 31 octobre 2002 : préparation, mise en œuvre et validation sociale des attestations scolaires de sécurité routière.

13 - Circulaire n° 2002-229 du 25-10-2002 - B.O. n° 40 du 31 octobre 2002 : mise en œuvre d'une attestation de première éducation à la route dans les écoles maternelles et élémentaires.

Collège

14 - Qu'apprend-on au collège ? Conseil national des programmes. CNDP, éditions XO, 2002.

Organisation des enseignements dans les classes de 6ème et du cycle central du collège (5ème et 4ème)

15 - Arrêtés du 14 janvier 2002, B.O. n° 8 du 21 février 2002.

Itinéraires de découverte

16 - Circulaire n° 2002-074 du 10 avril 2002, B.O. n° 16 du 18 avril 2002.

17 - Circulaire n° 2002-160 du 2 août 2002, B.O. n° 31 du 29 août 2002.

Dispositifs d'aide et de soutien en 4ème

18 - Circulaire n° 97-134 du 30 mai 1997, B.O. n° 24 du 12 juin 1997.

Dispositifs relais

19 - Circulaire n° 98-120 du 12 juin 1998, B.O. n° 25 du 18 juin 1998. Convention du 2 octobre 2002, B.O. n° 37 du 10 octobre 2002.

Classe de 3ème préparatoire à la voie professionnelle (3ème à projet professionnel)

20 - Circulaire n° 2001-105 du 8 juin 2001, B.O. n° 24 du 14 juin 2001.

Scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et développement des UPI

21 - Circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001, B.O. n° 9 du 1er mars 2001.

École ouverte

22 - Circulaire n° 2003-008 du 23 janvier 2003, B.O. n° 5 du 30 janvier 2003.

Lycée professionnel

Horaires des classes préparant au CAP sous statut scolaire

23 - Arrêté du 24 avril 2002, B.O. n° 21 du 23 mai 2002.

24 - Chaque spécialité de CAP est rattachée à l'une des trois grilles horaires figurant en annexe du décret du 24 avril 2002 : un tableau récapitulatif est consultable sur Éduscol, le site pédagogique de la direction de l'enseignement scolaire (adresse : <http://www.eduscol.education.fr/D0037/default.htm>).

Périodes en entreprise des CAP

25 - Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002.

Pour les CAP dont l'arrêté de création indique une période en entreprise d'une durée inférieure à 12 semaines, en l'attente de leur mise en conformité :

- cette durée réduite est maintenue ;
- l'horaire cycle par discipline d'enseignement général ne peut être inférieur à l'horaire cycle indiqué dans la grille figurant en annexe 2 de l'arrêté du 24 avril 2002 précité ;

- l'horaire cycle d'enseignement professionnel (y compris la formation en entreprise) ne peut être inférieur à 1 350 h.

Mise en œuvre du PPCP dans les formations préparant au CAP

26 - On pourra se référer aux préconisations de la brochure intitulée "Le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel" réalisée par la DESCO et éditée et diffusée par le CNDP en juin 2002 dans tous les établissements. La brochure

est téléchargeable sur Éduscol (adresse : <http://www.eduscol.education.fr/D0047/default.htm>).

Programmes des enseignements généraux des certificats d'aptitude professionnelle

27 - B.O. hors-série n° 5 du 29-08-2002.

28 - Instructions pour la mise en œuvre des nouveaux programmes : courrier n° 331 du 27 juin 2002.

Mise en place du lycée des métiers

29 - Circulaire n° 2003-036 du 27 février 2003, B.O. n° 10 du 6 mars 2003 : Le lycée des métiers.

Expérimentation de formations préparant en trois ans au baccalauréat professionnel

30 - Les modalités d'organisation des expérimentations pourront s'appuyer sur le document élaboré conjointement par la direction de l'enseignement scolaire, l'inspection générale de l'éducation nationale et les représentants de l'UIMM. Ce document a été adressé aux recteurs par courrier en date du 18 octobre 2001.

Développement des pratiques pédagogiques innovantes

31 - Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel en BEP et baccalauréat professionnel ; éducation civique, juridique et sociale ; attestation Europro ; aide individualisée et modules : circulaire n° 2002-77 du 11 avril 2002, B.O. n° 16 du 18-04-2002, point III-3.

Lycée d'enseignement général et technologique

Organisation et horaires des enseignements

32 - Note de service n° 2001-158 du 24 août 2001, B.O. n° 31 du 30 août 2001 : Expérimentation de nouveaux modes d'organisation de l'enseignement des langues vivantes dans les lycées d'enseignement général et technologique à compter de la rentrée 2001.

33 - Circulaire de rentrée 2002, note de service n° 2002-076 du 11 avril 2002, B.O. n° 16 du 18 avril 2002.

34 - Arrêté du 17 février 2003, B.O. n° 12 du 20 mars 2003.

Pour la rentrée 2003 : série littéraire, mise en place de l'enseignement obligatoire au choix de mathématiques en classe de première (3 heures) ; suppression de l'option facultative. Pas de changement pour la classe terminale.

Rénovation des programmes, rentrée 2003

35 - Langues vivantes en classe de seconde générale et technologique : arrêté du 30 juillet 2002 - B.O. hors-série n° 7 du 3 octobre 2002.

36 - Histoire-géographie en classe de première des séries générales : arrêté du 30 juillet 2002 - B.O. hors-série n° 7 du 3 octobre 2002.

37 - Sciences économiques et sociales en terminale de la série ES : arrêté du 30 juillet 2002 - B.O. hors-série n° 7 du 3 octobre 2002.

38 - Langues anciennes en classes terminales des séries générales et technologiques : arrêté du 20 juillet 2001 - B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001.

Travaux personnels encadrés

a) Modalités de fonctionnement

39 - Note de service n° 2002-110 du 30 avril 2002 - B.O. n° 19 du 9 mai 2002.

Pour les élèves de la série Ssi, on veillera à ce que le calendrier de mise en œuvre des TPE et de l'épreuve d'évaluation soit harmonisé avec celui recommandé pour le déroulement des TPE en général. En classe terminale les enseignants doivent être incités à organiser les TPE en début d'année scolaire.

b) Thèmes nationaux

40 - Note de service n° 2002-132 du 12 juin 2002 - B.O. n° 25 du 20 juin 2002.

Reconduction des thèmes de l'année précédente en classe de première.

Renouvellement de deux des thèmes de terminale : publication à paraître au B.O. d'ici fin juin 2003.

c) Épreuve du baccalauréat

41 - Note de service n° 2002-260 du 20 novembre 2002 - B.O. n° 44 du 28 novembre 2002

Il convient de préciser que pour les élèves ayant choisi de ne pas présenter l'épreuve de TPE au baccalauréat, le suivi de cette activité reste obligatoire ; leur TPE donnera alors lieu à des appréciations portées sur le livret scolaire.

Horaires des classes de première d'adaptation SMS, STI, STL et STT

42 - Circulaires n° 94-165 du 25 mai 1994 (B.O. n° 22 du 2 juin 1994) et n° 97-197 du 11 novembre 1997 (B.O. hors-série n° 8 du 2 octobre 1997).

N.B. - Prolongation pour la session 2004 de la dérogation autorisant les élèves titulaires d'un BÉP et entrant en première d'adaptation de la série STT de remplacer l'épreuve de LV2 par une épreuve de LV1 renforcée (arrêté du 8 juillet 1997 - B.O. n° 30 du 4 septembre 1997).

Liaison enseignement secondaire/enseignement supérieur

43 - Circulaire n° 2002-253 du 14 novembre 2002 - B.O. n° 43 du 21 novembre 2002.

Nouvelles procédures de candidature en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE).

Tous niveaux

Prévention de l'illettrisme

44 - Note du 20 décembre 2002 - B.O. n° 1 du 2 janvier 2003 : programme d'incitation à la lecture et à l'écriture dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'illettrisme.

Contrats éducatifs locaux

45 - Circulaire n° 98-144 du 9 juillet 1998 - B.O. n° 29 du 16 juillet 1998 : aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes péri-scolaires.

46 - Circulaire n° 2000-208 du 22 novembre - B.O. n° 43 du 30 novembre 2000 : aménagements du temps des élèves - les contrats éducatifs locaux.

Mise en œuvre du B2i

47 - Note de service n° 2000-206 du 16 novembre 2000 - B.O. n° 42 du 23 novembre 2000 : brevet informatique et internet (B2i), école-collège.

La mise en œuvre du B2i s'impose à l'école primaire à partir de septembre 2003. Il s'agit de valider des acquisitions tout au long des apprentissages et non d'organiser une procédure de certification à la fin de l'école élémentaire.

Au niveau des lycées, une expérimentation du B2i de niveau 3 est mise en place depuis la rentrée 2002. Elle concerne 110 établissements répartis sur 24 académies (lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels, centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage gérés par des EPLE). Un texte de cadrage envoyé aux académies le 28 novembre 2002, en fixe les objectifs : préciser les compétences constitutives du brevet, et définir les modalités d'acquisition et de validation dans des activités disciplinaires et inter-

disciplinaires. Cette expérimentation est reconduite à la rentrée 2003 et élargie à d'autres établissements.

Éducation à la santé et à la sexualité

48 - Circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003, B.O. n° 9 du 27 février 2003.

Engagement des jeunes

49 - Note de service n° 2002-259 du 20 novembre 2002, B.O. n° 44 du 28 novembre 2002.

Sport scolaire

50 - Circulaire n° 2002-130 du 25 avril 2002, B.O. n° 25 du 20 juin 2002.

Annexe 2

DISPOSITIFS D'ALTERNANCE DANS LES COLLÈGES

L'ALTERNANCE COMME DISPOSITIF DE DIVERSIFICATION AU COLLÈGE

Le présent document a pour objectif de répondre aux questions des acteurs sur la mise en place de dispositifs en alternance au collège, de montrer la diversité des scénarios possibles ainsi que leur faisabilité. Il se compose d'un cahier des charges afin de faciliter et d'accompagner leur mise en œuvre. Il est suivi des principales interrogations que celle-ci peut soulever et des réponses possibles.

Parmi celles-ci, le concept et la pratique de l'alternance requièrent une définition univoque : pour qu'il y ait alternance, il ne suffit pas que le collège s'ouvre vers l'extérieur (visites d'entreprises, forum des métiers, semaine école entreprise, etc.). L'alternance est entendue de façon plus précise comme une **formation partagée entre collège, LP et/ou entreprise**.

Il convient de préciser que si l'ouverture des collèges sur l'extérieur et, notamment, sur le monde économique relève de l'éducation à l'orientation et doit s'adresser à **tous les collégiens**, en revanche, l'**alternance comme dispositif de diversification** des formes d'acquisition des connaissances n'est proposée qu'à certains élèves à qui l'organisation actuelle des enseignements du collège convient mal et qui, souvent déjà âgés, manifestent un rejet des modes classiques d'apprentissage et/ou qui ont des intérêts non pris en charge par le collège. Elle se définit comme une **composante du parcours individuel de formation** comprenant un aménagement de l'organisation des enseignements pour permettre l'intégration dans le temps scolaire d'activités en atelier, en LP et/ou en entreprise. Il ne s'agit pas de juxtaposer des temps de formation distincts avec leurs objectifs spécifiques mais

de les articuler en les référant aux exigences du collège.

C'est une réponse pédagogique locale élaborée à partir des besoins des élèves dans le cadre de l'autonomie des établissements ; elle peut donc prendre des formes diverses selon le contexte géographique, s'appuyer, dans une relation de complémentarité, sur des structures et dispositifs déjà existants.

CAHIER DES CHARGES POUR DES DISPOSITIFS DE DIVERSIFICATION AU COLLÈGE REPOSANT SUR L'ALTERNANCE

I - Objectifs pédagogiques

- Redonner le goût de l'étude et de la réussite à des collégiens qui ne tirent plus bénéfice des situations pédagogiques traditionnelles, qui ont souvent accumulé des retards scolaires, menacés parfois par la déscolarisation, en leur proposant des situations d'apprentissage différentes et valorisantes.

- Permettre à ces élèves de découvrir concrètement l'**univers des métiers** et de faire des "essais" au sein de lycées professionnels et/ou d'entreprises remplissant les conditions pour l'accueil de jeunes mineurs.

- Offrir à des élèves qui manifestent des intérêts extra-scolaires de les tester en situation.

- Renforcer leurs acquis de base dans les disciplines fondamentales de façon à permettre la reprise du parcours commun.

- Leur permettre, à l'issue du collège, d'accéder, au minimum, à un diplôme qualifiant de niveau V (CAP/BEP) par la voie scolaire (LP) ou par la voie de l'apprentissage (CFA).

II - Public

Des élèves volontaires, entrés au moins dans leur quizième année :

- qui ont des centres d'intérêts qui pourraient servir de base à l'élaboration d'un projet personnel et professionnel et auxquels l'enseignement général du collège ne répond pas ;

- ou sont en voie de rupture scolaire pour certains, et dont on peut penser qu'ils ne tireront

aucun profit d'un redoublement supplémentaire mais qui ne présentent pas de problèmes de comportement (indiscipline, violence).

III - Responsabilité

Un seul établissement - le collège - assume la responsabilité de ces élèves qui demeurent des collégiens et restent donc sous la tutelle de leur établissement d'inscription.

IV - Organisation de l'alternance

L'alternance est organisée en s'appuyant sur les ressources internes et externes disponibles. On ne systématisera ni exclura a priori aucune des trois solutions suivantes :

1) collège - ateliers du collège ou du lycée professionnel

Elle peut simplement se dérouler à l'intérieur même du collège, en développant les temps de formation en ateliers (lorsqu'ils existent) ou en salle de technologie (lorsque les installations s'y prêtent). Il s'agit alors d'un aménagement pédagogique interne, auquel des professeurs de LP peuvent apporter leur concours.

2) collège - lycée professionnel - entreprise

À l'intérieur de son bassin de formation, le collège établit, par convention, un partenariat avec un ou plusieurs lycées professionnels voisins, afin de définir les conditions d'échanges diversifiés avec ces établissements. Cette convention prévoit notamment la possibilité d'accueillir des collégiens en LP et l'intervention éventuelle de PLP en collège. Les LP sont sollicités également pour les relations avec les entreprises. Les LP sont associés à la réflexion pédagogique préalable à la mise en place de l'alternance et en particulier à la définition des critères d'entrée et de sortie du dispositif.

3) collège - entreprise

Selon le tissu économique, le collège peut également passer directement convention avec des entreprises locales, parmi lesquelles les PME et les entreprises artisanales susceptibles d'accueillir des collégiens, en utilisant, entre autres, le relais des chambres de métier, afin

d'organiser la prise en charge ponctuelle de certains élèves et déterminer les obligations de chacun. En particulier, l'accueil des élèves en milieu professionnel doit être assuré dans le strict respect des règles fixées par le code du travail en matière de protection des mineurs.

Dans tous les cas, le collège s'entourera des conseils des corps d'inspection territoriaux concernés.

V - Modalités

La scolarité est organisée sur le principe de l'alternance (telle qu'elle est définie dans le préambule).

Le rythme et la durée des périodes d'alternance (ateliers, LP, entreprise) sont de la responsabilité du collège. Ces périodes doivent avoir une durée et une fréquence suffisantes pour que la découverte des métiers et du monde professionnel ait un sens.

Lorsque l'alternance s'appuie sur le monde professionnel, on s'attachera à donner à chaque élève la possibilité d'effectuer des stages dans plusieurs entreprises appartenant à des domaines différents.

Ce dispositif peut prendre la forme de parcours individualisés ou, selon le nombre d'élèves concernés, donner éventuellement lieu à la constitution d'une division (classe de 4ème "découverte des métiers", par exemple). Mais toute solution qui aboutirait à la création de filières de relégation doit être proscrite. Aussi, quels que soient les schémas privilégiés, les emplois du temps des élèves ne seront pas figés, mais modulables sur l'année de façon à ajuster l'offre aux besoins individuels. Dans tous les cas, la solution proposée doit être précédée d'une concertation entre l'élève, ses parents et l'équipe éducative réunie autour du chef d'établissement. La décision appartient à l'élève et à sa famille. Elle fait l'objet d'un contrat signé par toutes les parties concernées.

Au collège, les élèves suivent un enseignement aménagé conduit soit par des professeurs de l'établissement soit éventuellement par des PLP, mais dans tous les cas dans une forme

pédagogique adaptée, en relation avec la découverte du monde professionnel. Les contenus de cet enseignement sont dispensés de façon à permettre aux élèves qui le souhaitent le retour dans le parcours commun. Un socle de connaissances et de compétences, exigibles au terme du dispositif, est défini par l'équipe pédagogique du collège. Les élèves concernés pourront se présenter au futur brevet des collèges (dont la définition et les modalités de certification seront revues).

L'ensemble du dispositif pédagogique est instruit par la commission permanente et soumis aux conseils d'administration des établissements concernés, conformément au décret de 1985. En particulier, les conventions passées entre établissements ou avec les entreprises doivent être approuvées par le CA. Enfin il donne lieu à une actualisation du projet d'établissement dont il fait partie.

VI - Encadrement

L'équipe pédagogique, sous la conduite du principal, avec l'appui des corps d'inspection (IA-IPR et IEN), procède à un repérage des acquis, des lacunes et des centres d'intérêts de chaque élève susceptible d'être concerné par ce dispositif. Sur cette base est ensuite élaboré un dispositif qui prévoit le suivi régulier de chaque élève notamment en LP et/ou en entreprise afin de garantir la qualité de l'accueil, de veiller à ce que les activités soient conformes au projet défini pour l'élève.

En LP, le collégien, sous la conduite d'un PLP tuteur choisi par le proviseur, découvre l'enseignement professionnel et ses possibilités dans plusieurs spécialités. Lorsque l'établissement

abrite des sections d'apprentissage, il découvre également ce mode de formation. L'organisation de ces périodes est inscrite dans la convention passée entre collèges et LP.

En entreprise, l'élève est encadré par un tuteur qui accompagne sa découverte du monde du travail (règles de l'entreprise, contraintes du métier) et veille à ce que sa présence ne se réduise pas à une observation passive. Chaque élève doit pouvoir effectuer, sous contrôle, des tâches qu'il apprend progressivement à maîtriser. Elles ont pour objectif d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel.

Elles sont organisées dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies. Ces différents points sont inscrits dans la convention.

Le professeur principal fait des bilans réguliers avec chaque élève ainsi qu'avec les formateurs impliqués dans le dispositif (professeurs de LP, tuteurs en entreprise). En fin d'année scolaire, le principal réunit l'équipe pédagogique pour procéder à une évaluation globale et faire des propositions à l'élève et à sa famille pour l'année suivante (4ème générale, apprentissage, 3ème à projet professionnel). L'ensemble du dispositif fait l'objet d'un bilan.

Le collège assure la responsabilité de l'encadrement et du suivi des élèves concernés.

Sous l'autorité du recteur, l'inspecteur d'académie assure, avec le concours des corps d'inspection, la coordination de l'ensemble des dispositifs dans son département, en impulsant leur mise en œuvre et en veillant à leur évaluation.

QUESTIONS

1. Sur quelles bases sont mis en place, dans les collèges, les dispositifs en alternance ?

2. De qui dépend la mise en place d'un dispositif en alternance dans un collège ?

3. Comment s'effectue l'admission des élèves dans un dispositif en alternance ?

4. N'y a-t-il pas risque de créer une énième structure pour élèves en difficulté ?

RÉPONSES POSSIBLES

La possibilité de mettre en place, dans les collèges, pour certains élèves, au niveau des classes de 4^{ème} ou de 3^{ème}, des dispositifs spécifiques "dont les modalités d'organisation peuvent être spécialement aménagées, sur la base d'un projet pédagogique inscrit dans le cadre des orientations définies par le ministre de l'éducation nationale" est prévue par les textes relatifs à l'autonomie des établissements et à l'organisation des enseignements dans ces classes (arrêté du 14 janvier 2002 sur l'organisation des enseignements du cycle central du collège ; B.O. n° 8 du 21-2-2002).

Il ne s'agit pas d'une **structure** imposée par une obligation institutionnelle mais d'un **dispositif interne** à l'établissement qui le met en place dans le cadre de son autonomie pédagogique pour répondre aux besoins de certains élèves. Ce dispositif doit être soumis au conseil d'administration. Il est intégré au projet d'établissement

La répartition des élèves dans ce dispositif, qui participe de la diversification des parcours au collège, s'effectue sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les conseils de classe permettent aux équipes pédagogiques de repérer les élèves, âgés d'au moins 14 ans, susceptibles de bénéficier d'un dispositif en alternance. À partir des intérêts manifestés par les élèves et de leur motivation, l'admission dans un tel dispositif leur est proposée par l'établissement sous réserve de l'accord des parents ou du représentant légal.

L'admission est donc **contractuelle** et **volontaire**.
Le contrat engage l'EPL, la famille et l'élève.

Ce dispositif ne doit en aucun cas se transformer en relégation pour des élèves dont le comportement pose problème.
Il s'agit de prendre en charge des difficultés pédagogiques et non des difficultés comportementales pour lesquelles existent d'autres modalités de réponse.

Non, il ne s'agit pas d'une structure mais d'un dispositif pédagogique interne qui participe de la diversification des parcours au collège.

Ce type de dispositif peut prendre deux formes :
- une modalité de **parcours individualisé** proposé à des élèves scolarisés dans des classes de 4^{ème} et/ou 3^{ème} ordinaires mais dont l'organisation de la semaine est partagée entre apprentissages scolaires et modules de découverte professionnelle ;

QUESTIONS

RÉPONSES POSSIBLES

- une modalité de **groupe-classe** regroupant des élèves qui souhaitent s'engager vers une voie professionnelle. Dans ce cas, l'emploi du temps intègre les aménagements (x demi-journées ou x journées) nécessaires pour assurer le volet découverte professionnelle du dispositif.
- Ces deux modalités ne sont pas exclusives l'une de l'autre et peuvent parfaitement coexister.
Il s'agit d'une action pédagogique originale, incluse dans le projet d'établissement, laissée à l'initiative des équipes pédagogiques sous la responsabilité du chef d'établissement dans le cadre de l'autonomie de l'EPLE.
5. Avec quels moyens peut-on engager ce type de dispositif ?
- Dans le cadre de la globalisation des moyens qui lui sont attribués, l'établissement a toujours la possibilité de consacrer une part de la DHG à la mise en place de ces dispositifs spécifiques.
- En fonction de ses objectifs propres, l'établissement peut aussi ajuster les moyens horaires entre les disciplines.
Par ailleurs, en classe de 4ème, les IDD peuvent permettre d'articuler apprentissages scolaires et découverte professionnelle.
6. Comment se décide l'organisation pédagogique de ce dispositif ?
- Chaque collègue doit construire le dispositif approprié en fonction des besoins recensés et des ressources disponibles.
Il revient au chef d'établissement de mener avec les équipes pédagogiques une analyse approfondie, d'élaborer en concertation un schéma de fonctionnement adapté à l'objectif poursuivi, d'obtenir les partenariats externes nécessaires à l'alternance, puis de soumettre ce projet pédagogique aux instances de décision, commission permanente et conseil d'administration. Les conseils des corps d'inspection peuvent être sollicités en tant que de besoin tout au long de l'élaboration du dispositif.
Il ne s'agit pas d'**imposer** mais de construire un dispositif en l'adaptant à la réalité et à l'histoire de l'établissement.
7. Ces élèves ne bénéficieront pas de tous les enseignements obligatoires.
- Compte tenu du public, un enseignement aménagé peut éventuellement déroger aux programmes et aux horaires en vigueur, puisqu'il s'agit de réconcilier avec l'école des collégiens réfractaires au déroulement standard des cours.
- Toutefois, il est indispensable de conserver **globalement** un enseignement disciplinaire de base, en référence au cycle central ou d'orientation, car il ne faut pas oublier que ces élèves doivent pouvoir présenter le brevet, mais sans hésiter à l'adapter dans ses démarches pédagogiques.

QUESTIONS

8. Quels sont les enseignants qui participent à ce dispositif ?

9. Quels sont les moyens techniques utilisables ?

10. Quel peut-être l'apport de la technologie ?

11. N'est-ce pas la fin du collège unique ?

12. Quelles activités peuvent être proposées aux élèves lors des périodes en milieu professionnel, compte tenu de la réglementation existante ?

RÉPONSES POSSIBLES

Tout enseignant peut être appelé à participer à la diversification de l'enseignement au collège, dans le cadre du service qui lui est attribué par le chef d'établissement.

Mais, pour être pleinement efficace, la mise en place éventuelle d'un groupe classe homogène sur le principe de l'alternance repose, lui, sur la constitution d'une équipe enseignante solidaire et investie dès l'élaboration du projet.

Les plateaux techniques des ateliers de SEGPA (lorsqu'il en existe), les ateliers des lycées professionnels, voire des CFA, les terrains d'initiation que peuvent constituer les entreprises.

Le groupe d'experts présidé par le recteur Philippe Joutard travaille actuellement à une refonte des programmes de technologie du collège pour l'ensemble des élèves. L'enseignement de la technologie et les dispositifs en alternance pourront ainsi se compléter pour une meilleure connaissance du milieu professionnel par les collégiens.

Non, c'est une forme de diversification des parcours au collège et c'est une évolution nécessaire vers un collège qui soit réellement pour tous. Les élèves concernés gardent leur statut de collégiens et restent sous la responsabilité du collège. La diversification vise également à une meilleure connaissance des diplômes de la voie professionnelle (CAP, BEP et baccalauréats professionnels) et des métiers, en vue de favoriser chez les collégiens des choix positifs vers cette voie.

Pour se mettre en conformité avec le code du travail, un projet de décret, sur les modalités d'accueil des élèves mineurs en milieu professionnel, est en cours d'élaboration.

Il définira des activités qui peuvent être proposées aux élèves de 14 ans au moins inscrits dans un dispositif comportant une part d'alternance au niveau de la 4^{ème} ou de la 3^{ème}.

Il est prévu, pour ces élèves, en fonction de leur âge et de la formation suivie, la possibilité d'effectuer des "stages d'initiation" ou des "stages d'application".

- Au cours des stages d'initiation proposés, les élèves (**entre 14 et 15 ans**) peuvent effectuer des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est interdit aux mineurs par le code du travail.

QUESTIONS

13. Que doivent comporter les conventions entre collèges et lycées professionnels ? entre collèges et entreprises ?

RÉPONSES POSSIBLES

- Au cours des stages d'application, les élèves (entre 15 et 16 ans) peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

La convention élaborée entre collège et lycée professionnel (ou entre collège et entreprise) comprend un niveau général qui fixe le cadre du partenariat et une annexe individuelle par élève.

Au niveau général sont définis :

- les conditions générales d'accueil des collégiens ;
- les objectifs pédagogiques poursuivis ;
- les modalités générales d'organisation (rôle de chacun, conditions d'encadrement, activités proposées, suivi, application du règlement intérieur, bilan) ;
- les conditions de prise en charge des frais d'hébergement, de restauration, de transport ;
- les modalités d'assurance.

L'annexe individuelle fixe pour chaque élève les modalités pédagogiques précisément retenues (calendrier, horaires, nom du professeur responsable, nom du tuteur, liste des activités, évaluation, etc.).

La convention générale et la maquette de l'annexe individuelle sont validées par le CA.